

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/31**NOTE COMMUNE N° 18/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 45, 46 et 47 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

RESUME**Déduction des primes d'assurance vie collectives de l'assiette imposable**

La loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 a :

- étendu le droit de déduction de l'assiette soumise à l'IR des primes d'assurance vie, aux primes payées dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie.

La déduction des primes en question peut être opérée au niveau de l'assiette de la retenue à la source (**article 45**)

- exonéré la cotisation de l'employeur au titre des contrats collectifs d'assurance vie de l'IR au niveau de l'employé (**article 47**)
- considéré la cotisation de l'employeur aux contrats collectifs d'assurance vie comme étant une charge déductible de l'assiette de l'IR ou de l'IS au niveau des employeurs (**article 46**)

Les dispositions susvisées de la loi de finances pour l'année 2002 sont applicables aux primes d'assurance vie collectives payées à partir de l'année 2001.

Les articles 45, 46 et 47 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu des mesures fiscales de faveur au profit des contrats collectifs d'assurance vie.

La présente note a pour objet de commenter les mesures en question.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR EN MATIERE D'ASSURANCE VIE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2001

En vertu du paragraphe I de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS, sont déductibles du revenu net global soumis à l'IRPP, les primes d'assurance vie payées dans le cadre des contrats **individuels** d'assurance vie dans les conditions et limites suivantes :

a) Conditions de déduction

Les contrats d'assurance vie ouvrant droit à la déduction des primes sont ceux comportant l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans ;
- garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;
- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'assuré.

b) Limites de la déduction

La déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance vie est limitée à 800 dinars par an pour l'assuré, majorés de :

- 400 dinars au titre du conjoint ;
- et de 200 dinars au titre de chacun des enfants à charge tels que définis par les paragraphes II et III de l'article 40 du code de l'IRPP et de l'IS. Il s'agit des quatre premiers enfants à charge y compris les étudiants non boursiers et les enfants handicapés quels que soient leur rang et leur âge.

II. APPORT DE LA LOI N° 2001-123 DU 28 DECEMBRE 2001 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

Les articles 45, 46 et 47 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 ont prévu des mesures fiscales de faveur en matière des primes d'assurance vie collective tant au niveau des souscripteurs qu'au niveau des employeurs.

A/ MESURES DE FAVEUR AU PROFIT DES SOUSCRIPTEURS

1) Déduction des primes d'assurance vie dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu le droit de déduction, de l'assiette de l'impôt sur le revenu, des primes d'assurance vie payées dans le cadre des contrats individuels aux primes payées par les souscripteurs aux contrats collectifs d'assurance vie et ce dans les mêmes conditions et limites.

a) Conditions de déduction

Les contrats d'assurance vie souscrits collectivement ouvrent droit à la déduction des primes payées dans le cadre desdits contrats lorsqu'ils comportent l'une des garanties visées à l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS et telles qu'exposées plus haut.

b) Limites de la déduction

La loi de finances pour l'année 2002 a limité les montants déductibles au titre des contrats collectifs d'assurance vie à ceux prévus pour les contrats d'assurance vie individuels soit dans les limites de :

- 800D pour l'assuré
- 400D pour le conjoint,
- et 200D pour chacun des enfants fiscalement à charge.

2) Exonération des cotisations des employeurs dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie de l'impôt sur le revenu

L'article 47 de la loi des finances pour l'année 2002 a exonéré de l'impôt sur le revenu les cotisations payées par les employeurs dans le cadre des contrats collectifs d'assurance vie.

Sur cette base, les cotisations de l'employeur aux contrats collectifs d'assurance vie conclus dans les conditions prévues par l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS et telles qu'exposées ci-dessus ne seraient pas considérées comme un élément de la rémunération et en conséquence, elles ne feraient pas partie ni de l'assiette soumise à la retenue à la source ni de celle soumise à l'impôt sur le revenu.

Exemple 1:

Supposons qu'une entreprise ait souscrit au profit de ses employés un contrat collectif d'assurance vie conformément aux conditions prévues par le code des assurances et aux dispositions de l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS.

Supposons qu'un employé de ladite entreprise, marié ayant 3 enfants à charge ait réalisé au titre de l'exercice 2002 des traitements de 15000D et qu'il ait versé au cours de la même année dans le cadre du contrat collectif d'assurance vie une prime de 3300D. On suppose aussi que la cotisation de son employeur au contrat susvisé au titre de la même année ait été de 1000D.

Dans ce cas l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé au titre de l'année 2002 serait calculé comme suit :

1) La cotisation de l'employeur dans le contrat collectif d'assurance vie soit 1000D, étant exonérée de l'impôt, elle ne fera pas partie du revenu imposable

2) Détermination de l'impôt dû

- Revenu global net	15 000D
- déduction des frais professionnels (10%)	1 500D
- abattements pour situation et charges de famille (150D + 90D + 75D + 60D)	375D

- déduction des primes payées au titre du contrat d'assurance vie (dans la limite de 1800D)	<u>1 800D</u>
- Revenu net imposable	11 325D
- IR dû sur le revenu global selon le barème	1 856,250D

3) Prise en compte des primes d'assurance vie au niveau de l'assiette de la retenue à la source

La déduction des primes payées dans le cadre des contrats d'assurance vie individuels ou collectifs peut être opérée au niveau de l'assiette de la retenue à la source effectuée par les employeurs ou par la CNRPS ou par la CNSS.

Cette déduction aura lieu sur présentation par le souscripteur au contrat d'assurance vie d'une attestation justifiant le versement des primes d'assurances vie.

A ce titre, il y a lieu de rappeler que :

- les employeurs et les caisses sociales susvisées, sont tenus de délivrer un certificat annuel de retenue à la source comportant notamment le montant des sommes payées par le salarié et les pensionnés dans le cadre du contrat d'assurance vie et dont il a été tenu compte pour le calcul de ces retenues
- les bénéficiaires de la déduction restent, dans tous les cas, tenus de déposer leurs déclarations annuelles des revenus.

Exemple 2:

Si nous reprenons les données de l'exemple n°1 avec l'hypothèse que le paiement de la prime dans le cadre du contrat collectif d'assurance vie a été effectué selon le calendrier suivant:

- le 1^{er} mars : 800D
- le 1^{er} septembre : 1 000D
- le 1^{er} décembre : 1500D

Dans ce cas, les retenues à la source à opérer par l'entreprise auront lieu comme suit :

**** Calcul de la retenue à la source mensuelle au titre des mois de janvier et de février***

- Revenu global net	15 000D
- 10% frais professionnels	1500D
- abattements pour situation et charges de famille (150 + 90 + 75 + 60)	<u>375D</u>
- Revenu global net imposable	13125D
- IR dû :	2306,250D
- Retenue à la source : $\frac{2\,306,250}{12} =$	192,187D

**** Calcul de la retenue à la source en tenant compte de la déduction de la prime payée au titre du contrat d'assurance vie à partir du salaire du mois de mars :***

- revenu brut annuel global	15 000D
- 10% frais professionnels	1 500D
- abattements pour situation et charges de famille	375D
- déduction des primes payées au titre du contrat d'assurance vie	<u>800D</u>
- revenu net global imposable	12 325D
- IR dû	2 106,250D

Les retenues à la source mensuelles à partir du mois de mars seront opérées comme suit :

$$\frac{2\,106,250 - (192,187D \times 2)}{10} = 172,187D$$

**** Calcul de l'IR en tenant compte de la déduction de la 2^{ème} tranche de la prime payée à partir du mois de septembre :***

- Revenu brut annuel global	15 000D
- 10% frais professionnels	1 500D
- abattements pour situation et charges de famille	375D
- déduction des primes payées au titre du contrat d'assurance vie (mars - septembre)	<u>1 800D</u>
- Revenu net global imposable	11 325D

- IR dû 1856,250D

- Retenues à la source mensuelles

(septembre à décembre)

$$\frac{1856,250 - [(192,187 \times 2) + (172,187 \times 6)]}{4} = 109,688D$$

Etant donné que la déduction pour le cas particulier est plafonnée à 1800D par an, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de la déduction des 1500D payés en décembre 2002.

***B/ MESURE DE FAVEUR AU PROFIT DES EMPLOYEURS :
DEDUCTION DE LA COTISATION DES EMPLOYEURS AUX CONTRATS
COLLECTIFS D'ASSURANCE VIE DE L'ASSIETTE IMPOSABLE***

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2002 a admis en déduction la participation des employeurs dans les contrats collectifs d'assurance vie conclus dans les conditions prévues par l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS en tant que charge déductible du résultat imposable à l'IR ou à l'IS de l'année de son versement à la compagnie d'assurance.

Exemple 3:

Reprenons à nouveau les données de l'exemple 1 et supposons que ladite entreprise ait réalisé au titre de l'exercice 2002 un bénéfice net imposable de 800.000D avant déduction des cotisations au contrat collectif d'assurance vie et avant imputation des provisions pour créances douteuses et que sa participation dans le cadre du contrat collectif d'assurance vie, soit de 120.000D.

Si l'on suppose que ladite entreprise ait constitué des provisions pour créances douteuses de 320.000D, son bénéfice imposable au titre de l'exercice 2002 serait déterminé comme suit :

bénéfice imposable = 800 000D

1) déduction des cotisations au titre du contrat
collectif d'assurance vie : 120 000D

Bénéfice imposable après déduction des cotisations : 680 000D

2) déduction des provisions

- provisions constituées : 320.000D
- limite de déduction autorisée : $680.000D \times 30\% = 204\ 000D$
à déduire : 204 000D
Bénéfice imposable : 476 000D

I. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles dispositions introduites par les articles 45, 46 et 47 de la loi de finances pour l'année 2002 sont applicables aux primes d'assurance vie collective payées à partir du 1^{er} janvier 2001.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK